

2024-111



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le 5 décembre 2024

Le conseil de la communauté de communes Fier et Usse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Lovagny, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du conseil de communauté : 29 novembre 2024

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 26 - votants 32.

Présents :

Pierre AGERON, Yolande BAUDIN, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Roger DALLEVET, François DAVIET, Elodie DONDIN, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations :

Elisabeth BOIVIN à Séverine MUGNIER
Rocco COLELLA à Elodie DONDIN
Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS
Philippe LANGANNE à Roger DALLEVET
Virginie MATHIEU à Thomas BIELOKOPYTOFF
Michel PASSETEMPS à Henri CARELLI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre CHAMBARD

N° 2024-111 : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président en charge des finances, rapporteur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5 et D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse du 27 juin 2024, adoptant le projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030, et notamment son article 2.4,

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 précitée, portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau, instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à laquelle sont assujetties les communes ou leurs EPCI compétents en matière de distribution d'eau potable.

Ainsi, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, la communauté de communes Fier et Usse sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- du volume d'eau facturé aux abonnés du service eau potable,
- d'un taux fixé par l'Agence de l'Eau,
- d'un coefficient de modulation.

Le Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé, courant octobre 2024, les différentes valeurs applicables dans le cadre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 :

- le taux de base à 0,05 € HT par mètre cube ;
- le coefficient de modulation à 0,2.

Portant ainsi la valeur ferme de la redevance, pour l'année 2025, à **0,01 € HT par mètre cube**.

Il est ici entendu qu'à compter de 2026, et ce chaque année, le taux de base de la redevance augmentera, et le coefficient de modulation deviendra dépendant de la performance du service – au regard du rendement de ses réseaux et de sa connaissance patrimoniale.

En application du décret n°2024-787 précité, la communauté de communes Fier et Usse doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**instaurer** une contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- De **fixer** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé, à 0,01 €HT par mètre cube,
- De **préciser** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA, selon la réglementation en vigueur, à hauteur de 5,5%,
- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Président,
Henri CARELLI



Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre CHAMBARD

